COMMUNE DE PULLY

COMMUNE DE PAUDEX

Plan dressé par: Direction des Travaux de Pully ch. Davel 2

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

" LA PAUDEZE "

Plan déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de Paudex du 19 JAN. 1976 au 13 FEV. 1976

Le syndic: Le secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Paudex dans sa séance du: 17.5.76

Le Président: Le Secrétaire:

Plan déposé à l'enquête publique à la Direction des Travaux de Pully du 19 JAN. 1976 au 13 FEV. 1976

Le syndic: Le secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du:

Le Président: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil d'Etat

Lausanne, le

Le Président: Le Chancelier:

Légende :

- Périmètre général du plan
- Limite des communes de Pully et Paudex
- Périmètre du secteur A. / Limites des sous-secteurs A_1. A_2. A_3.
- Périmètre du secteur B.
- Périmètre du secteur C.
- Zone de verdure
- Zone de verdure en nature de forêt

Règlement :

I. Dispositions générales.

Article 1 — Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le liseré bleu figurant sur le plan.

Il englobe les terrains sis de part et d'autre de la limite communale Pully-Paudex, entre le chemin de Rochettaz et la route de la Conversion, principalement les terrains créés par le remblai du Vallon de la Paudèze selon les cotes d'altitude fixées par le plan.

Article 2 — Le plan d'extension partiel comprend:
- le secteur A (A_1, A_2 et A_3), destiné à des constructions et aménagements pour les activités sportives et de loisirs;
- les secteurs B et C, réservés à des bâtiments et aménagements pour les services publics;
- la zone de verdure.

Article 3 — Tout ouvrage en surface est implanté à une distance de 7.00 m. au minimum des limites de propriétés voisines.

Article 4 — Les dispositions des règlements communaux de Pully et de Paudex sur le plan d'extension, et la police des constructions concernant

- la surface bâtie, la longueur et la hauteur des bâtiments
- la distance entre bâtiments
- les toitures

ne sont pas applicables aux ouvrages en surface.

II. Dispositions particulières applicables au secteur A.

Article 5 — Les surfaces comprises dans les sous-secteurs A1, A2 et A3 sont destinées:

a) à l'aménagement et à la construction d'équipements pour les activités sportives et les loisirs, tels que
- terrains de compétition, d'entraînement et de jeux
- pistes et installations d'athlétisme
- courts de tennis
- tout autre installation rentrant dans le cadre de l'enseignement des sports scolaires, des sports de compétition ou des sports de plaisance

b) à la construction de bâtiments en relation avec ces équipements, destinés notamment
- à des salles de sport
- à des locaux de vestiaires
- à des "Club-house"
- à des locaux d'exploitation

c) à l'aménagement d'accès et de places de stationnement pour véhicules automobiles

d) à tout autre aménagement de surface de caractère public tels que
- cheminements pour piétons, cours d'eau, étang, places de jeux pour enfants, etc.

III. Dispositions particulières applicables au secteur B.

Article 6 — Le secteur B, dont le périmètre est délimité par un liseré rouge, est réservé à la construction d'un bâtiment semi-souterrain, à destination du Département militaire fédéral.

Article 7 — La dalle de toiture de la construction n'excède pas la cote d'altitude de 442 m. Elle est recouverte de terre ou aménagée en places de stationnement pour véhicules automobiles.

IV. Dispositions particulières applicables au secteur C.

Article 8 — Le secteur C, dont le périmètre est délimité par un liseré orange, est réservé à des constructions et aménagements pour les services communaux.

Sont autorisés notamment:
- des bâtiments à destination d'ateliers et de dépôts
- des garages et places de parc pour engins et véhicules
- des places à ciel ouvert pour dépôts de matériaux
- des installations d'engins fixes tels que ponts et tapis roulants, silos etc.

Article 9 — La Municipalité peut autoriser l'affectation partielle des bâtiments à des logements de service, si les conditions de salubrité le permettent.

Article 10 — La hauteur à la corniche des bâtiments est limitée à 10.00 m. Cette hauteur est mesurée dans l'axe de la façade la plus haute, dès le terrain aménagé.

Article 11 — Les toitures plates sont autorisées.

Les superstructures sur les dalles de toitures plates sont admises au-dessus de la hauteur à la corniche fixée à l'article 10; elles sont groupées dans toute la mesure du possible de manière à s'intégrer convenablement au volume du bâtiment.

Article 12 — Les aménagements à ciel ouvert, tels que places de dépôt, places de stationnement, installation d'engins fixes, etc. sont implantés à une distance de 3.00 m. au minimum des limites de propriété privées.

V. Dispositions particulières applicables à la zone de verdure.

Article 13 — Les surfaces affectées à la zone de verdure sont inconstructibles; font exception les aménagements de surface tels que chemins pour piétons, places de jeux pour enfants, etc. Dans les secteurs non boisés, la construction d'ouvrages souterrains ou semi-souterrains peut toutefois être autorisée.

VI. Disposition finale

Article 14 — Pour tout ce qui n'est pas expressément traité par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contradictoires, les dispositions de la Loi cantonale et du règlement d'application sur les constructions et l'aménagement du territoire (L.C.A.T., R.C.A.T.) de la Loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et sites, ainsi que des règlements communaux de Paudex et de Pully sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

COMMUNE DE PULLY (FOLIOS 10-11-51-52).

COMMUNE DE PAUDEX (FOLIOS 9-10-11-12-14).

ECHELLE 1:500.

SERVICE DES ROUTES ET DE L'ASSAINISSEMENT